

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Révision du plan d'épandage des boues  
de la station d'épuration des eaux  
de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der**

**Département de la Marne**

**1. Préambule**

La communauté de communes Vitry, Champagne et Der souhaite réviser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux de Vitry-le-François.

Ce plan d'épandage relève du régime d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement et est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

**2. Contexte et présentation du projet**

La station d'épuration des eaux de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, située à Vitry-le-François, a été mise en service en 2009. Son fonctionnement produit annuellement jusqu'à 3000 tonnes de boues solides. Ces boues sont stockées sur deux plate-formes aménagées sur les communes de Huiron et Maison-en-Champagne, avant d'être valorisées par épandage sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage actuellement déclaré à l'autorité administrative correspond à celui mis en place dans le cadre du fonctionnement de l'ancienne station d'épuration, détruite et remplacée en 2009. Ainsi, le présent dossier vise à actualiser ce plan d'épandage et à régulariser sa situation administrative.

Les modifications apportées à l'ancien plan d'épandage sont mineures : les principaux changements concernent le retrait de parcelles agricoles situées dans le périmètre de sites Natura 2000 et l'ajout de zones d'exclusion autour de fossés, pour éviter la pollution des eaux par les matières organiques.

Le plan d'épandage présenté comprend 54 parcelles réparties sur 25 communes, pour une superficie épandable totale de 978,61 hectares.

### 3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier est composé de l'étude d'impact et d'un complément, apporté par le maître d'ouvrage en mars 2015, qui précise certaines conclusions de cette dernière.

L'étude d'impact contient une description complète du fonctionnement de la station d'épuration et de toute la filière de traitement de l'eau et des boues. Un chapitre présente l'historique des évolutions de la filière de valorisation des boues, néanmoins les différences entre le précédent plan d'épandage et celui présenté dans le cadre du dossier n'apparaissent pas clairement. Un tableau de synthèse des caractéristiques des plans d'épandages ancien et nouveau (nombre de parcelles, superficie épandable) et une représentation cartographique des modifications apportées auraient facilité la compréhension de cette partie.

#### *Eaux superficielles et souterraines*

Le principal enjeu lié à l'épandage des boues est la qualité des eaux. En effet les fertilisants, principalement l'azote, apportés par les boues qui ne sont pas absorbés par la végétation peuvent être entraînés par les eaux de pluie vers les cours d'eau ou les nappes d'eau souterraines.

L'étude fait une analyse de l'état initial de l'environnement proportionnée à ces enjeux, en présentant en détails le contexte géologique, hydrogéologique, pédologique et hydrologique.

L'étude d'impact démontre le respect de la réglementation en matière d'épandage de matières organiques, en particulier celle issue de la directive « nitrates », et présente les précautions prises pour éviter tout impact significatif sur la ressource en eau, notamment :

- la détermination des quantités de boues épandues en fonction des besoins de la végétation ;
- la réalisation des épandages aux périodes propices (début du printemps et fin de l'été) ;
- l'absence d'épandage sur les sols gorgés d'eau, à proximité de cours d'eau et dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

#### *Milieu naturel*

Le milieu naturel est analysé essentiellement à travers les zonages d'inventaire scientifique et de protection réglementaire de celui-ci. Cette approche donne une vision d'ensemble de la richesse écologique du secteur et a conduit le maître d'ouvrage à exclure du plan d'épandage certaines parcelles précédemment utilisées, situées au sein de sites Natura 2000. Cependant, elle ne permet d'apprécier que partiellement les sensibilités du milieu naturel au voisinage immédiat des parcelles utilisées pour l'épandage.

Dans le complément apporté à l'étude d'impact, le maître d'ouvrage indique que les environs de ces parcelles, fortement influencés par l'agriculture intensive, sont généralement peu favorables à la biodiversité. Cependant aucune observation de terrain n'est présentée à l'appui de cette affirmation. Il montre également que les précautions prises dans la gestion des épandages permettent d'empêcher la migration des fertilisants en dehors des parcelles agricoles, évitant ainsi tout impact significatif sur le milieu naturel.

La faune, en particulier les oiseaux, pourra subir un dérangement lié au bruit des engins d'épandage. L'étude souligne toutefois que cet impact est très limité dans le temps et l'espace, et peu important au regard des effets du même type générés par l'activité agricole dans le secteur.

#### *Nuisances*

Les nuisances produites par la filière de valorisation des boues sont principalement olfactives, mais également sonores en lien avec le transport des boues.

Concernant les nuisances sonores, l'étude indique qu'elle ne sont pas significatives : limités dans le temps (2 à 3 semaines par an), les niveaux sonores produits sont comparables aux bruits générés par la circulation automobile et les travaux agricoles dans les secteurs concernés. En outre, aucun épandage n'a lieu à moins de 100 mètres d'une habitation, ce qui atténue le risque de nuisance.



Les nuisances olfactives sont plus difficiles à évaluer, de nombreux facteurs influençant la propagation des odeurs et leur perception. Dans le complément apporté à l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'attache à quantifier la population exposée à ces nuisances. Pour cela, il recense la population présente dans un rayon de 5 km autour des parcelles d'épandage. Ainsi, pour chaque campagne, la population exposée est d'environ 900 personnes (une même parcelle n'est utilisée pour l'épandage qu'une fois tous les deux à trois ans). En tout état de cause, les nuisances sont relativement ponctuelles (quelques jours tous les deux à trois ans) et peu intenses, notamment grâce aux dispositions prises pour les limiter : les épandages ont lieu, dans la mesure du possible, lorsque les conditions climatiques sont favorables, et les boues épandues sont enfouies dans le sol dans les 48 heures.

### *Exposé des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu*

Selon l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Cette partie n'est pas présente dans le dossier. Aussi, il n'est pas possible d'apprécier précisément de quelle manière les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du plan d'épandage, au-delà des aspects strictement réglementaires, ni de garantir l'absence d'une solution plus favorable à l'environnement.

### *Résumé non technique*

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci est très succinct et ne retranscrit que partiellement le contenu de l'étude, en particulier la présentation des caractéristiques du plan d'épandage, les enjeux liés à la ressource en eau et les mesures prises pour éviter ou réduire l'impact des épandages.

## **4. Conclusions**

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que l'impact environnemental de l'épandage des boues, dans son ensemble, est faible. En particulier, le respect de la réglementation en matière d'épandages et les mesures prises permettent de limiter l'impact sur la ressource en eau.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le présent dossier vise à actualiser le plan d'épandage, qui est peu modifié par rapport à la situation actuelle. Les impacts négatifs sur l'environnement sont donc peu susceptibles d'évoluer. En revanche, l'exclusion des parcelles situées en site Natura 2000 du plan d'épandage permet de réduire l'incidence potentielle des épandages sur le milieu naturel.

Enfin, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le résumé non technique de l'étude d'impact soit complété pour mieux rendre compte de toutes les thématiques abordées dans l'étude, et que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu soient précisées, conformément à la réglementation.

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans la région Champagne-Ardenne

  
**Jean-Paul CELET**

